

RÈGLEMENT 548-2010

**RÈGLEMENT MODIFIANT LES
RÈGLEMENTS PORTANT LES
NUMÉROS 93-1899 ET 67-2003
CONCERNANT L'ORGANISATION PAR
LA VILLE D'UN SERVICE DE
TRANSPORT EN COMMUN DE
PERSONNES DANS SON TERRITOIRE**

CONSIDÉRANT QUE le service de transport en commun par voiture taxi, ci-après appelé Taxibus a évolué considérablement depuis ses débuts, l'achalandage passant de 42 000 déplacements annuels en 1994, à plus de 120 000 déplacements en 2009;

CONSIDÉRANT QUE le nombre de permis de taxi n'a pas augmenté depuis la création du service Taxibus, le service de transport en commun ne dispose pas d'un effectif plus grand sur la route pour combler l'achalandage qui a triplé;

CONSIDÉRANT QUE le service Taxibus a atteint sa maturité et est tout près de sa limite de capacité;

CONSIDÉRANT QUE le territoire de la ville de Rimouski et sa population ont crû considérablement depuis la mise en place du service Taxibus, sa superficie passant d'environ 80 km² à 355 km², sa population étant maintenant de 46 430 habitants;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite offrir un service de transport en commun par autobus, sans réservation préalable, pour améliorer son offre de service à la population;

CONSIDÉRANT QUE la mise en place d'un service par autobus vise à augmenter de façon substantielle l'achalandage en transport en commun régulier;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge opportun de modifier les règlements 93-1899 et 67-2003 concernant l'organisation par la Ville d'un service de transport en commun de personnes dans son territoire par l'ajout d'une section intitulée « Service de transport en commun par autobus »;

CONSIDÉRANT QU'avis de présentation 44-08-2010 du présent règlement a dument été donné le 16 aout 2010.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SERVICE DE TRANSPORT EN COMMUN PAR AUTOBUS

Établissement de la desserte par autobus

1. La Ville établit un service de transport en commun par autobus sans réservation, suivant un horaire qu'elle fixe par résolution, en lieu et place du Taxibus, dans la zone visée à l'article 2.

Zone desservie par autobus

2. La zone desservie par autobus est délimitée à l'ouest par la rivière Rimouski, à l'est par la rue de l'Expansion, au nord par le fleuve et au sud par la rue de La Normandie.

Zones desservies par Taxibus

3. Le service de transport en commun par Taxibus dessert les zones qui ne sont pas desservies par autobus.

Mesure transitoire

4. Le service de transport en commun par Taxibus est maintenu à l'intérieur de la zone visée à l'article 2, jusqu'au jour de la mise en service de la desserte par autobus.

Entrée en vigueur

5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté le 20 septembre 2010

(S) Éric Forest
Maire

COPIE CONFORME

(S) Marc Doucet
Greffier

Greffier ou
Assistante greffière